

**MAIRIE de LE PRADET**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du Conseil Municipal**  
**de la Commune de LE PRADET**

**SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2024**

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents et représentés	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	33	32

**24-DCM-DGS-087**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE & LE 09 SEPTEMBRE** à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

**Date d'envoi de la convocation et de l'affichage** : le 02 septembre 2024.

**OBJET** : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUES PREVOYANCE POUR LES AGENTS MUNICIPAUX.

**PRESENTS** : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Magali VINCENT - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Patrick ROUAS - Chantal JOVER - Thomas MICHEL- Jean-Marc ILLICH - Graziella PIRAS - Mylène SORIANO - Marine DESIDERI - Denis TENDIL- Armand CABRERA - Bernard PEZERY - Marina BIANCHI BRONDINO - Valérie RIALLAND.

**POUVOIRS** : Pascal CAMPENS à Hervé STASSINOS - Jacques PAGANELLI à Christian GARNIER - Serge VENNET à Jean-Claude VEGA - Isabelle ROGER à Agnès BIASUTTO - Stéphanie ASCIONE à Graziella PIRAS - Emilie ROY à Jean-Marc ILLICH - Eric GALIANO à Jean-Michel PEYRATOUT - Martine CABOT à Denis TENDIL- Éric JOFFRE à Marina BIANCHI BRONDINO- Valérie POZZO DI BORGO à Bernard PEZERY - Viviane TIAR à Valérie RIALLAND.

**ABSENTE** : Bérénice BONNAL

**SECRETAIRE de SEANCE** : Magali VINCENT est désignée secrétaire de séance.

**Magali VINCENT donne lecture de l'exposé suivant :**

**VUS** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** l'avis du comité social territorial du 08.12.2023 suite à la présentation des différentes modalités de mise en œuvre,

**CONSIDERANT** que le débat a eu lieu sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire notamment pour les risques prévoyance

**VU** l'avis du comité social territorial du 02 septembre 2024.

24-DCM-DGS-087

La participation financière pour la protection sociale complémentaire deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un minimum de 7 euros bruts mensuels.

Deux possibilités s'offrent aux employeurs publics :

- Soit la labellisation : La mutuelle labellisée est une complémentaire santé détenant un label délivré par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution). Elle s'adresse spécifiquement aux agents de la fonction publique employés par une collectivité territoriale ou un établissement public et depuis 2016, aux retraités du secteur, âgés de plus de 65 ans.

L'employeur verse alors une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales. Elles sont près de 250 à bénéficier de la labellisation en 2024.

- Soit la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité d'institution de prévoyance. Seuls les agents affiliés à cette mutuelle pourraient alors bénéficier de l'aide financière de la commune.

Afin de ne pas contraindre les agents à changer de mutuelle, la commune a fait le choix de la labellisation.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE RETENIR** la procédure de labellisation,
- **DE VALIDER** une participation de 7 euros bruts mensuels aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés figurant sur la ladite liste publiée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette délibération.

**L'exposé est mis aux voix et adopté à l'UNANIMITE.**

32 voix POUR

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

**Le Secrétaire de séance**  
**Magali VINCENT**



**Le Maire,**  
**Hervé STASSINOS**



**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire  
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.